

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Clauses contractuelles pouvant être ajoutées aux documents d'appel d'offres et aux contrats

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, soit le 7 décembre 2012, tous les contrats publics et sous-contrats publics visés ne peuvent être conclus qu'avec des entreprises autorisées par l'Autorité des marchés publics (AMP), venue remplacer l'Autorité des marchés financiers depuis janvier 2019.

Les contrats visés par cette loi sont identifiés sur le site de l'AMP dans la section

« Information sur les contrats publics » :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/information-sur-les-contrats-publics/>

Voici des exemples de clauses pouvant être incluses dans les documents d'appels d'offres tenant compte de cette obligation.

Clause 1

Le prestataire de services doit, à la date du dépôt de sa soumission, détenir une autorisation de contracter délivrée par l'AMP.

Il doit transmettre une copie de son autorisation à l'organisme municipal avec sa soumission.

Toute entreprise partie à un sous-contrat, rattachée directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, doit également recevoir de l'AMP une autorisation de contracter.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

Clause 2

(Clause à inclure dans tout document d'appel d'offres comportant une dépense inférieure au montant déterminé par le gouvernement)

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

Clause 3

(Clause à inclure dans le projet de contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement.)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

Clause 4-

(Clause à inclure dans le projet de contrat comportant une dépense inférieure au montant déterminé par le gouvernement.)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.